

VD_OMNI CR.2016.0073 vom 4. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0073

FR: VD_OMNI CR.2016.0073 du 4 avril 2017

IT: VD_OMNI CR.2016.0073 del 4 aprile 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Restitution du permis de conduire subordonnée à une abstinence contrôlée de produit stupéfiants pendant une année. La mesure est jugée adéquate, au vu des conclusions des experts de l'UMTR selon lesquelles si le recourant est aujourd'hui apte à la conduite automobile, il était toutefois inapte, à l'époque de son interpellation pour conduite sous l'influence de cannabis, en 2013, en raison d'un trouble de la dissociation entre la consommation de cannabis et la conduite automobile dans un contexte de mauvais usage de cette substance. Par ailleurs, selon ses propres déclarations, le recourant a consommé du cannabis à raison d'une à deux fois par semaine jusqu'à la fin de 2015 et encore une toute dernière fois en juillet 2016.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours porte sur les conditions auxquelles est soumise la restitution du droit de conduire du recourant. b) D'une manière générale, la restitution du permis de conduire retiré à titre de sécurité est régie par l'art. 17 al. 3 LCR. Cette disposition prévoit que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit, si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (cf. FF 1999 p. 4133). Il règle ainsi deux questions distinctes, soit, d'une part, les conditions d'une future restitution, destinées à prouver la disparition de l'inaptitude, généralement fixées en même temps que la décision de retrait et, d'autre part, les conditions après restitution, fixées en même temps que la décision de restitution conditionnelle (Bussy/Rusconi/Jeanneret/Kuhn/Mizel/Müller, Code suisse de la circulation routière, 4 e éd., Bâle 2015, ad art. 17 al. 3 LCR n. 4 p. 302 ss). Compte tenu du principe de proportionnalité, subordonner, après restitution, l'autorisation de conduire à des charges est possible lorsque celles-ci servent la sécurité routière et sont conformes à la nature du permis de conduire. L'aptitude à conduire ne doit pouvoir être maintenue qu'à l'aide de cette mesure. Les charges doivent en outre être réalistes et contrôlables (cf. TF 6A.27/2006 du 28 mai 2006 consid. 1.1; ATF 131 II 248 consid. 6.1 in fine et 6.2 et les références citées concernant l'art. 10 al. 3 a LCR). c) En l'espèce, il ressort du rapport d'expertise établi le 11 octobre 2016 par l'UMTR que le recourant, âgé de 54 ans lors de l'expertise, a présenté lorsqu'il était jeune une consommation régulière de cannabis (toutes les semaines, presque tous les jours), et qu'il a par la suite adopté une consommation de type occasionnelle et limitée essentiellement aux week-ends, à domicile, pour se relaxer du travail. Les experts soulignent qu'il s'agissait d'un mauvais usage du cannabis dans la mesure où l'intéressé consommait cette drogue parfois quotidiennement pour se "déstresser du travail". Il a encore eu ce type de consommation pendant l'année 2015, où il a fumé un à deux joints le

wek-end ou en semaine. Le recourant a déclaré avoir stoppé toute consommation à la fin de l'année 2015, mis à part l'inhalation de quelques "taffes" d'un joint lors d'une soirée en juillet 2016. Le dépistage de consommation de drogue par analyse d'urine auquel il s'est soumis le 17 août 2016 dans le cadre de l'expertise s'est effectivement avéré négatif. Par ailleurs, les experts ont constaté que l'intéressé présente des traits de caractère affirmé ayant pour conséquence une difficulté à respecter l'autorité et le cadre légal régissant la circulation routière ainsi qu'une sous-estimation des risques que constitue la conduite sous l'influence de produits stupéfiants. Il s'est ainsi comporté, notamment lors de sa dernière infraction du 21 mai 2014, en privilégiant ses intérêts et besoins personnels ou professionnels et en fonction de sa propre perception des risques, au détriment du respect du cadre légal régissant la circulation routière. Néanmoins, aujourd'hui, l'intéressé paraît ne plus consommer de cannabis et semble davantage conscient des risques que présente la conduite sous l'influence de cannabis. Ces éléments ont amené les experts à conclure qu'à l'époque de son interpellation pour conduite sous l'influence de cannabis - en 2013 -, le recourant devait être considéré comme inapte à la conduite de véhicules automobiles en raison d'un trouble de la dissociation entre la consommation de cannabis et la conduite automobile dans un contexte de mauvais usage de cette substance, mais que, pour les raisons mentionnées ci-dessus et en particulier l'absence de consommation actuelle de cannabis et le discours globalement adéquat de l'intéressé en entretien, il peut être considéré actuellement apte à la conduite de véhicules automobiles du 1^{er} groupe. Toutefois, au vu des particularités de caractère de l'intéressé et du mauvais usage de cannabis susmentionnés, ils estiment nécessaire, comme condition au maintien du droit de conduire et afin de favoriser un meilleur pronostic sur le long terme, qu'il se soumette à une abstinence contrôlée pendant une année - à raison d'un contrôle tous les deux mois - qui devra être confirmée par deux rapports médicaux. La décision attaquée subordonne le maintien du droit de conduire du recourant à ces conditions. Le recourant les conteste au motif qu'il les estime exagérées dans la mesure où il est considéré comme apte à la conduite. d) Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1). Selon la jurisprudence (ATF 127 II 122 consid. 3c, et les références citées), il y a dépendance à la drogue lorsqu'elle est telle que l'intéressé est susceptible plus que toute autre personne de se mettre au volant dans un état - durable ou passager - qui ne garantit plus une conduite sûre. Dans l'intérêt de la sécurité du trafic, la jurisprudence traite de la même manière la consommation régulière de drogues et la dépendance à la drogue, lorsque celle-là, par sa régularité et la quantité consommée, est susceptible d'influencer la capacité de conduire. On doit admettre une incapacité de conduire lorsque l'intéressé n'est plus en mesure de séparer la consommation de haschich et le trafic routier ou lorsque le danger existe qu'il participe au trafic dans un état d'ébriété. Selon la jurisprudence, une consommation de haschich régulière, mais contrôlée et modérée, ne permet pas en soit de conclure à une incapacité de conduire. On ne peut se prononcer sur une telle incapacité sans informations suffisantes sur les habitudes de consommation de l'intéressé, en particulier sur la fréquence, la quantité ou les circonstances de consommation de cannabis ou d'autres produits stupéfiants et/ou d'alcool, ainsi que sur les traits de sa personnalité, en particulier pour ce qui concerne l'abus de drogue et le trafic routier. e) En l'espèce, si les experts estiment que le recourant est aujourd'hui apte à la conduite automobile, ils considèrent toutefois qu'il était inapte, à l'époque de son interpellation pour conduite sous l'influence de cannabis, en 2013, en raison d'un trouble de la dissociation entre la consommation de cannabis et la conduite automobile

dans un contexte de mauvais usage de cette substance. Par ailleurs, selon ses propres déclarations, le recourant a consommé du cannabis à raison d'une à deux fois par semaine jusqu'à la fin de 2015 et encore une toute dernière fois en juillet 2016. La mesure imposée par la décision de l'astreindre à une abstinence contrôlée s'avère dès lors adéquate. S'agissant de la durée d'une année, elle est conforme au principe posé par la jurisprudence, selon lequel, pour établir si l'incapacité à conduire est levée dans les cas de dépendance, il convient d'exiger une abstinence contrôlée d'une telle durée (ATF 129 II 82 , consid. 2). En l'espèce, de surcroît, dans la mesure où le recourant a encore consommé du cannabis jusqu'en juillet 2016, une abstinence contrôlée pendant une année à compter du 14 octobre 2016 (date de la restitution de son droit de conduire) apparaît justifiée. S'agissant du grief du recourant selon lequel six contrôles et l'établissement de deux rapports médicaux entraîneront des frais trop élevés, et qu'un seul contrôle inopiné suffirait pour s'assurer de son abstinence, on relève qu'il n'appartient pas au recourant de fixer les conditions auxquelles son droit de conduire peut être maintenu, et que, face à l'intérêt public de sécurité routière en jeu, le coût financier de mesures posées par les experts à la restitution de son droit de conduire des véhicules automobiles ne saurait constituer un motif d'y renoncer (arrêts du TF 1C_557/2014 du 9 décembre 2014; 1C_219/2011 du 30 septembre 2011 consid. 2.4 et 1C_173/2009 du 27 mai 2009 consid. 3.2).

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Aucun dépens ne sera alloué (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.